

DECRET N° 2 0 1 4 / 2 3 4 3 /PM DU 3 1 JUL 2014

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 8, 13, 23, 24, 27, 31, 36 et 42 du décret n° 2008/0015/PM du 24 janvier 2008 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 8.**-(nouveau) (1) L'avis du Ministre chargé des finances porte sur la soutenabilité budgétaire du projet.

(2) La soutenabilité budgétaire consiste à apprécier la capacité de l'Etat ou de ses démembrements à pouvoir assumer les engagements financiers à moyen et long termes induits par le projet. L'avis y relatif fait ressortir les éléments suivants :

- le niveau maximum d'investissement ;
- la structure du financement, notamment la part souhaitée en fonds propres du partenaire privé, le montant maximum de l'emprunt, le montant

- maximum de l'apport en investissement de l'Administration publique, la forme de cette participation (subvention, emprunt direct, prêt rétrocédé) ;
- les conditions d'emprunt, notamment le taux d'intérêt, la période de grâce et la durée du remboursement ;
 - la part éventuelle de l'Administration publique dans les charges d'exploitation ou autres engagements relevant de la période d'exploitation ;
 - les relations éventuelles entre l'Administration publique et les créanciers (garanties).

(3) Dès la transmission de la demande d'avis au Ministre chargé des finances, ce dernier met en place un Comité composé de responsables en charge du budget, des impôts, de la douane et du trésor de son département ministériel et d'un responsable du Ministère chargé de l'économie. Les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées par décision du Ministre chargé des finances.

(4) Lorsque le projet est soumis par une Collectivité Territoriale Décentralisée et dont le montant est inférieur ou égal à cent (100) millions de FCFA, le Ministre chargé des finances peut confier l'appréciation de sa soutenabilité budgétaire à un groupe de travail dont il fixe la composition et le fonctionnement par décision. Un responsable régional du Ministère chargé de l'économie en est membre d'office.

(5) Le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour transmettre son avis à l'Administration publique initiatrice du projet.

ARTICLE 13.- (nouveau) (1) La sélection du cocontractant de l'Administration publique dans le cadre de projets éligibles au régime des contrats de partenariat, comporte les étapes suivantes :

- 1- l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- 2- l'appel d'offres restreint ;
- 3- le dialogue de pré-qualification ;
- 4- l'adjudication ;
- 5- la signature du contrat ;
- 6- la notification du contrat au cocontractant.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, le Premier Ministre peut, après avis de l'organisme expert, autoriser l'Administration publique initiatrice du projet à engager directement le dialogue de pré-qualification avec un candidat dans le cadre de la procédure de sélection d'un cocontractant.

ARTICLE 23.- (nouveau) (1) La Commission spéciale des contrats de partenariat procède au dépouillement et à l'analyse des offres.

(2) A l'étape d'appel public à manifestation d'intérêt, le rapport d'analyse de la Commission spéciale comporte une liste d'au plus cinq (05) candidats devant passer à l'Appel d'Offres Restreint. Le rapport est adressé à l'Administration publique initiatrice du projet, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

(3) A l'étape d'Appel d'Offres Restreint, le rapport de présélection de la Commission spéciale comporte une liste d'au plus trois (03) candidats devant passer au dialogue de pré-qualification. Le rapport de présélection est transmis à l'Administration publique initiatrice du projet avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 24.- (nouveau) (1) Dès réception du rapport d'analyse, l'Administration publique initiatrice du projet dispose d'un délai de trente (30) jours pour publier l'Appel d'Offres Restreint, après avis de l'organisme expert.

(2) Dès réception du rapport de présélection, l'Administration publique initiatrice du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier les candidats présélectionnés à démarrer le dialogue de pré-qualification qui doit être terminé dans un délai de vingt (20) jours.

(3) Dans le même délai, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues en sont informés par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 27.- (nouveau) (1) A l'issue du dialogue de pré-qualification avec chaque candidat, l'Administration publique initiatrice du projet dresse un procès-verbal des délibérations. Le procès-verbal du dialogue de pré-qualification est signé par l'Administration publique, le candidat et l'organisme expert.

(2) Au terme du dialogue avec l'ensemble des candidats, l'Administration publique initiatrice du projet invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue de pré-qualification, dans un délai qui ne peut excéder vingt (20) jours.

(3) Les offres reçues dans les délais sont transmises à la Commission spéciale des contrats de partenariat.

ARTICLE 31.- (nouveau) (1) Dans un délai d'au plus dix (10) jours à compter de la date de publication des résultats, l'Administration publique initiatrice du projet invite l'adjudicataire à la négociation des termes du contrat de partenariat.

(2) L'Administration publique est assistée dans la négociation du contrat par l'organisme expert.

(3) La fin des négociations est sanctionnée par un rapport. Ledit rapport et le projet de contrat sont transmis à l'organisme expert pour appréciation.

(4) La signature du contrat intervient après la non-objection de l'organisme expert. Elle est suivie d'une notification officielle au bénéficiaire dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 36.- (nouveau) (1) A la fin de chaque année, l'Administration publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du contrat de partenariat. Les modalités de cette évaluation sont consignées dans le contrat de partenariat. Chaque évaluation est sanctionnée par un rapport signé de l'Administration publique, du partenaire privé et de l'organisme expert.

(2) Le rapport d'évaluation précise l'état de mise en exécution du contrat, le respect des engagements de chaque partie, les difficultés rencontrées, les solutions arrêtées de commun accord, la partie chargée de la mise en œuvre de chaque solution et le délai y relatif.

ARTICLE 42.- (nouveau) Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par un manuel de procédures élaboré par l'organisme expert et rendu public par arrêté du Ministre chargé de l'économie. »

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 JUL 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philemon YANG